

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189). Il vise à mieux refléter l'évolution des pratiques et à intégrer les ententes d'harmonisation convenues entre l'Ordre et les organismes de réglementation en audiologie et en orthophonie dans le reste du Canada. Par ailleurs, le nouveau règlement tient compte des meilleures pratiques en matière d'équivalence et de délivrance de permis, en incluant notamment une référence aux profils de compétence développés par ses partenaires canadiens. Finalement, afin de s'assurer que les candidats formés à l'extérieur de la province saisissent les tenants et aboutissants de l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste du Québec, le nouveau règlement prévoit que le candidat devra démontrer ses connaissances et sa compréhension du fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois, ainsi que du système professionnel.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Giroux, secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541; courriel : info@ooaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### **Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste

que son titulaire a acquis des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**4.** La personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par le Conseil d'accréditation des programmes universitaires canadiens en audiologie ou en orthophonie (CAPUQ-AO) ou par un autre organisme d'agrément officiel approuvé par le CA de l'OOAQ, à la date où le diplôme est délivré, bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle fournit au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire ou l'original de l'attestation de l'université à l'effet que le candidat a satisfait aux exigences en vue de l'obtention du diplôme;

3° la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la demande avec tous les documents nécessaires, le Conseil d'administration décide de reconnaître l'équivalence de diplôme,

**5.** Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la personne qui est titulaire d'un diplôme en orthophonie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant un minimum de 51 crédits, dont au moins 27 doivent être du niveau de deuxième cycle en orthophonie, et un minimum de 350 heures de stages en orthophonie. Les heures de stages doivent comporter un contact direct avec la clientèle.

Les crédits et heures de stages sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

De plus, la personne devra fournir la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

**5.1.** Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la personne qui est titulaire d'un diplôme en audiologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant un minimum de 51 crédits, dont au moins 27 doivent être du niveau de deuxième cycle en audiologie, et un minimum de 350 heures de stages en audiologie. Les heures de stages doivent comporter un contact direct avec la clientèle.

Les crédits et heures de stages sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

De plus, la personne devra fournir la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

**6.** Malgré les articles 4, 5 et 5.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances et les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, suite à une évaluation, tel que prévu à l'article 10, compte tenu du développement des professions, aux connaissances et aux compétences qui, au moment de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissance et de compétence requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**7.** Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'expérience de travail pertinentes à l'exercice de la professions d'audiologiste ou d'orthophoniste, des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**8.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en orthophonie ou en audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**9.** La personne visée aux articles 5, 5.1, 6, et 7 doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage (durée, endroit, clientèle, activités réalisées...);

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

6° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;

7° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**10.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut, à son entière discrétion, demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence

de se soumettre à une évaluation de ses connaissances et de ses compétences comprenant, une entrevue, un stage, un examen, ou encore une combinaison de ces moyens.

**11.** À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas :

1<sup>o</sup> de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2<sup>o</sup> de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3<sup>o</sup> de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou la formation de ce candidat;

Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit informer la personne par écrit de l'existence des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu du niveau de compétences au moment de sa demande.

Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision en la lui transmettant, par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

**12.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme, reconnaît en partie l'équivalence de formation ou ne la reconnaît pas, peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10 et d'au moins un titulaire de la catégorie de permis sollicité par le demandeur. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, incluant les observations présentées, au moyen d'un avis écrit, transmis par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision motivée du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**13.** Le présent règlement remplace Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 10 de ce règlement a, avant le (*Préciser la date*), transmis sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

## ANNEXE I

**Tableau 1 : Répartition des 51 crédits universitaires exigés pour la formation en audiologie et en orthophonie**

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Heures	Commentaires
Connaissances fondamentales, propres à la profession	Cours théoriques visant à transmettre des connaissances propres au service aux clients dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes anatomiques, physiologiques et neurologiques de la parole, du langage et du fonctionnement auditif</p> <p>Audiologie :</p> <p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes et processus physiques de production et processus perceptifs de l'audition</p> <p>Orthophonie :</p> <p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>Information fondamentale relative à l'utilisation des processus de la parole et du langage</p>	9	135	Cours de premier cycle acceptés
Connaissances fondamentales associées aux autres professions ou disciplines	Cours théoriques incluant l'étude des autres disciplines ou professions, jugés nécessaires dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes de base et méthodes appliqués pour effectuer une recherche sur le comportement humain</p> <p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>— Aspects psychologiques et sociaux du développement humain. L'étude doit fournir des renseignements dans les domaines connexes pertinents aux troubles de la communication. L'étude doit inclure au moins un des points suivants :</p> <p>a) Théories de l'apprentissage et du comportement qui s'appliquent aux troubles de la communication</p> <p>b) Étude du développement de la personnalité</p> <p>c) Étude du développement et de l'éducation des populations particulières, évaluation psychométrique, psychologie scolaire</p> <p>d) Counseling et entrevue</p> <p>Au moins 3 crédits dans le domaine suivant :</p> <p>—Pratiques et questions professionnelles ou organisation administrative des programmes d'audiologie ou d'orthophonie</p>	12	180	Cours de premier cycle acceptés

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Heures	Commentaires
Compétences professionnelles, propres à la profession	Connaissances, habiletés et comportements spécialement applicables à la profession en question	<p>Les cours doivent inclure le développement des compétences dans chacun des domaines suivants :</p> <p>Audiologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesure de l’audition</li> <li>– Évaluation audiologique</li> <li>– Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques</li> <li>– Amplification de base et de niveau avancé</li> <li>– Implants auditifs</li> <li>– Calibrage et entretien des instruments</li> <li>– Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l’audition</li> <li>– Évaluation et traitement auprès des acouphènes, y compris l’hyperacousie</li> <li>– Audiologie pédiatrique</li> <li>– Procédures d’adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales</li> <li>– Questions de pratique professionnelle propres à l’audiologie</li> </ul> <p>Orthophonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Troubles d’articulation/phonologiques</li> <li>– Développement du langage chez l’enfant d’âge préscolaire/scolaire et littératie</li> <li>– Troubles développementaux du langage</li> <li>– Troubles acquis du langage</li> <li>– Troubles cognitivo-communicationnels</li> <li>– Troubles de la voix</li> <li>– Troubles de la résonance ou troubles structurels</li> <li>– Troubles de fluidité</li> <li>– Troubles de la parole d’origine neurologique</li> <li>– Suppléance à la communication orale</li> <li>– Dysphagie</li> <li>– Questions de pratique professionnelle propres à l’orthophonie</li> </ul>	27	405	Doivent être obtenus au 2 <sup>e</sup> cycle universitaire
Compétences professionnelles, tous les troubles de la communication	Connaissances, habiletés et comportements applicables à l’ensemble des troubles de la parole et de l’audition	<p>Audiologie :</p> <p>Acquisition et troubles de la parole et du langage.</p> <p>Orthophonie :</p> <p>Développement de l’audition; Troubles de l’audition et les troubles de la parole et du langage qui y sont associés.</p>	3	45	Doivent être obtenus au 2 <sup>e</sup> cycle universitaire

**Tableau 2 : Répartition des 350 heures de stage exigées pour la formation en audiologie et en orthophonie**

<b>Troubles, groupes d'âge Audiologie</b>	<b>Troubles, groupes d'âge Orthophonie</b>
<p>Doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Un minimum de 50 heures avec les enfants</li> <li>— Un minimum de 50 heures avec les adultes</li> <li>— Un minimum de 100 heures en évaluation</li> <li>— Un minimum de 50 heures en traitement</li> </ul>	<p>Doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Un minimum de 50 heures avec les enfants</li> <li>— Un minimum de 50 heures avec les adultes</li> <li>— Un minimum de 50 heures en évaluation</li> <li>— Un minimum de 100 heures en traitement</li> </ul>
<p>Doit inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Mesures de l'audition</li> <li>— Évaluation audiologique</li> <li>— Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques</li> <li>— Amplification de base et de niveau avancé (systèmes, sélection, ajustement, vérification et validation)</li> <li>— Implants auditifs</li> </ul>	<p>Doit inclure une variété de troubles parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Troubles d'articulation/phonologiques</li> <li>— Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie</li> <li>— Troubles développementaux du langage</li> <li>— Troubles acquis du langage</li> <li>— Troubles cognitivo-communicationnels</li> <li>— Troubles de la voix</li> <li>— Troubles de la résonance ou troubles structurels (p. ex. : fissure labiale et palatine)</li> <li>— Troubles de fluidité</li> <li>— Troubles de la parole d'origine neurologique</li> <li>— Suppléance à la communication orale</li> <li>— Dysphagie</li> </ul>
<p>Devrait inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Calibrage et entretien des instruments</li> <li>— Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition</li> <li>— Évaluation et traitement auprès des acouphènes, y compris l'hyperacousie</li> <li>— Audiologie pédiatrique</li> <li>— Procédures d'adaptation et de réadaptation</li> <li>— appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales</li> </ul>	